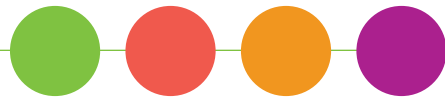




1

---

LES  
PROCÉDURES



## CIRCUIT DE GESTION DES DEMANDES D' ACTIONS DE REMOBILISATION CONCOURANT AU MAINTIEN DANS L' EMPLOI D' ASSURÉS EN ARRÊT DE TRAVAIL



### Bon à savoir



Le service social évalue la situation de l'assuré dans sa globalité en étudiant les points suivants :

- Les outils/mesures déjà mobilisés dont examen de pré-reprise
- La mobilité
- Le statut de travailleur handicapé...

Le dispositif est également ouvert à l'assuré, indemnisé en maladie, ayant repris le travail en temps partiel thérapeutique ou, indemnisé en accident du travail ou maladie professionnelle, ayant repris un travail léger.

La nature de l'action et son calendrier (notamment les dates de début et de fin) doivent être précisés dans la demande, cet élément est indispensable pour que le service médical puisse se prononcer.

Le médecin conseil est susceptible de convoquer l'assuré pour procéder au contrôle de la justification médicale de l'arrêt et donc le cas échéant d'y mettre fin.

L'assuré est libre d'informer ou non son employeur.

Durant les actions de prévention de la désinsertion professionnelle, les assurés bénéficient d'une couverture accident du travail et maladie professionnelle.

*Références : Art. L323-3-1 et Art. L433-1 alinéa 4 du code de la sécurité sociale*

## EXAMEN DE PRÉ-REPRISE

Favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail en préparant leur reprise.



### DESCRIPTIF

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur. *Art.R4624-29 du code du travail*

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- 1° Des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- 2° Des préconisations de reclassement ;
- 3° Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

A cet effet, il s'appuie en tant que de besoin sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

Il informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

*Art. R4624-29 et R4624-30 modifiés par le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1*



### BÉNÉFICIAIRES

Tous les salariés en arrêt de travail, peu importe la durée et l'origine de leur arrêt (arrêt maladie, arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle).



### PRESCRIPTEURS

La visite de pré-reprise peut être à l'initiative du :

- Salarié
- Médecin traitant
- Médecin conseil des organismes de sécurité sociale

**A noter !!!** Le salarié fera dans tous les cas la démarche de contacter son médecin du travail pour fixer le rendez-vous. L'employeur et le médecin du travail ne peuvent pas eux-mêmes la demander.



### FINANCEUR

L'examen de pré-reprise s'inscrit dans les missions des SST définies à l'article L. 4622-2 du code du travail (conseiller les employeurs et les travailleurs sur les dispositions et mesures nécessaires afin de contribuer au maintien dans l'emploi).



### MOBILISABLE PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

oui (voir page 7)

### INTER-RÉGIMES

Régime général	Régime agricole	Indépendants	Fonction publique
●	●	-	Prévue pour la FPH Non prévue pour la FPT et la FPE

### Bon à savoir



La visite de pré-reprise n'est pas limitée aux arrêts de travail de plus de 3 mois.

L'organisation d'une visite de pré-reprise ne présume pas d'une reprise immédiate.

# PROCÉDURE

## DEMANDE

1

- Si le médecin traitant et le médecin conseil peuvent être à l'initiative de la demande, c'est bien toujours en accord avec la personne elle-même.
- Le caractère obligatoire de la visite de pré-reprise réside dans l'impossibilité pour le Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) de refuser de donner un rendez-vous pour cette visite à partir de 3 mois d'arrêt.
  - Plusieurs consultations de pré-reprise peuvent être demandées.

2

## ORGANISATION DE L'EXAMEN DE PRÉ-REPRISE

- Le salarié contacte le service de santé au travail.
- Le service de santé au travail donne un rendez-vous au salarié pour sa visite de pré-reprise.
- Tous les examens complémentaires peuvent être sollicités à l'occasion d'une visite de pré-reprise.
- Une étude de poste peut être effectuée dans ce cadre.

## RECOMMANDATIONS

3

- Le médecin du travail ne délivre pas de fiche d'aptitude à l'issue de l'examen de pré-reprise mais il informe l'employeur et le médecin conseil de ses recommandations – sauf opposition du salarié.
  - Pour ses recommandations, le médecin du travail peut s'appuyer sur le service social du SSTI ou de l'entreprise.

## LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

**Permettre à la personne de faire reconnaître officiellement par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) son handicap et ses répercussions sur le champ de l'emploi.**



### DESSCRIPTIF

L'article L.5213-1 du code du travail précise qu'est considéré comme travailleur handicapé « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet de mobiliser des dispositifs spécifiques pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. A cette occasion, la CDAPH étudie également l'orientation professionnelle.

L'orientation professionnelle du travailleur handicapé peut se faire :

- Vers le milieu ordinaire de travail, pour lui permettre d'être accompagné dans sa recherche d'emploi par Pôle Emploi ou Cap Emploi, de travailler en entreprise adaptée ou en entreprise ordinaire ou d'exercer une profession libérale, de suivre une formation de droit commun ;
- Vers les établissements et services d'aide par le travail pour les personnes qui ne peuvent travailler en milieu ordinaire et dont la capacité de travail est inférieure au tiers de celle d'un travailleur valide ;
- Vers la formation spécialisée (centres de rééducation professionnelle (CRP), centres de pré-orientation (CPO) ou une UEROS).



### BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée d'au moins 16 ans remplissant les conditions suivantes :

- Avoir une altération qui entre dans le champ du handicap ;
- Subir un retentissement de l'altération sur la recherche ou le maintien dans l'emploi
- Résidant en France métropolitaine, être de nationalité française ou européenne (UE), ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

**Rq. ///** À partir de 15 ans si la personne est déchargée de l'obligation scolaire ou est autorisée à démarrer un apprentissage à cet âge.



### DURÉE

La RQTH est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans, renouvelable, jusqu'à 10 ans si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable.

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% et le handicap non susceptible d'évoluer favorablement, l'attribution de la RQTH s'effectue sans limitation de durée : **la loi prévoit désormais que la RQTH est attribuée de façon définitive lorsque le handicap est irréversible.**

*Décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 relatif à la prorogation de droit sans limitation de durée pour les personnes handicapées.*



### PRESCRIPTEUR

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à l'orientation des personnes handicapées à partir des propositions de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) après évaluation des besoins des personnes.

Toute demande déposée auprès d'une MDPH doit être accompagnée d'un certificat médical complété intégralement de moins de 6 mois. Ce certificat médical est l'un des supports d'évaluation nécessaire aux différents professionnels/techniciens de la MDPH dont les médecins pour la résolution de l'éligibilité et de la proposition de compensation.



### FINANCEUR

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est un statut, elle constitue un droit d'accès à des dispositifs spécifiques pour l'insertion professionnelle et n'ouvre pas droit à une compensation financière.

### INTER-RÉGIMES

Régime général	Régime agricole	Indépendants	Fonction publique
●	●	●	●

### Bon à savoir



Elle permet l'ouverture de certains droits et avantages, tant pour le travailleur handicapé que pour l'employeur.

La démarche est personnelle et confidentielle. Le droit à la RQTH est susceptible d'être porté à la connaissance de Pôle Emploi pour un demandeur d'emploi (inscrit à Pôle emploi). En revanche le salarié décide seul de révéler son statut à son employeur. Aucune information médicale ne figure sur la décision.

L'étude du renouvellement éventuel n'est pas automatique et ne peut se faire qu'à la demande de l'utilisateur.

La durée effective ou prévisionnelle du handicap doit être d'au moins 1 an.

Les demandes adressées à une MDPH s'effectuent à partir de 2 formulaires Cerfa n°15692\*01, demande relative au travail, à l'emploi et à l'orientation professionnelle, et Cerfa n°15695\*01, volet médical, et accompagnés des justificatifs mentionnés.

Le volet médical peut être rempli par le médecin traitant, le médecin spécialiste, le médecin du travail ou conjointement pour une meilleure évaluation.

L'admission en ESAT vaut RQTH.

Les bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention invalidité ou de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) obtiennent automatiquement la RQTH sans démarches à réaliser.

La loi du 11 février 2005 prévoit, en son article L.146-10, un dispositif de conciliation.

# PROCÉDURE

## RÉALISABLE PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL



### ART L 5212-13 DU CODE DU TRAVAIL

**Outre les titulaires d'une RQTH, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont :**

- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont l'incapacité permanente est au moins égale à 10 % (Taux d'Incapacité Partiel Permanent IPP ≥ 10%) et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité (Régime général ou autre régime obligatoire), réduction d'au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain,

- Les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH),
- Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité",
- Les titulaires d'une pension d'invalidité de guerre (mutilés de guerre), les pensionnés de guerre ou assimilés,
- Les veufs ou orphelins de guerre,
- Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une rente d'invalidité en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service.

# PROCÉDURE

## DE CONSTATATION DE L'INAPTITUDE MÉDICALE AU POSTE DE TRAVAIL



### Bon à savoir



Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur régional. L'examen de pré-reprise est particulièrement important pour permettre au médecin du travail de rechercher à maintenir le salarié dans son emploi.

En cas de désaccord sur l'avis du médecin du travail, l'employeur et le salarié peuvent contester l'avis en saisissant la formation des référés du conseil de prud'hommes qui pourra au besoin désigner le médecin inspecteur du travail dans le cadre de l'instruction de la demande. Cette saisine doit s'effectuer dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'avis. Le demandeur doit en informer le médecin du travail.

L'employeur peut être dispensé de rechercher un reclassement pour le salarié déclaré inapte lorsque l'avis du médecin du travail mentionne expressément que :

- Tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé.
- L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.